

Recourir à la contre-visite médicale patronale

La contre-visite médicale patronale est un examen médical effectué par un médecin contrôleur au domicile d'un salarié qui a pour but de vérifier l'incapacité de travail pour raisons médicales. Cette visite est à différencier des contrôles réalisés par l'Assurance Maladie qui sont possibles à tout moment et dont la sanction est l'interruption du versement des Indemnités Journalières.

Les principes et les modalités de mise en œuvre de la contre-visite médicale patronale

Rappel de la réglementation en vigueur

Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du salarié malade en application de l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 ou d'une disposition expresse d'une convention ou d'un accord collectif, il peut demander un contrôle médical pour vérifier la justification de l'arrêt du salarié.

Cette possibilité de faire procéder à cette contre-visite médicale est une contrepartie de son engagement à verser des Indemnités Journalières complémentaires.

Le décret d'application régissant la contre-visite médicale patronale n'est jamais paru, la jurisprudence en a donc encadré juridiquement la pratique. Des conventions et accords collectifs de branche ou d'entreprise peuvent prévoir des conditions et modalités particulières pour mettre en œuvre cette contre-visite

Sur quoi porte le contrôle ?

Ce contrôle porte sur la réalité de la maladie, sur la durée de l'arrêt et sur la présence du salarié à son domicile. Il ne doit pas être confondu avec les contrôles diligentés par la Sécurité Sociale.

Qui effectue le contrôle ?

L'employeur choisit librement le médecin contrôleur, sauf dispositions conventionnelles particulières, et le salarié ne peut exiger la présence de son médecin-traitant. Ce médecin contrôleur n'est ni le médecin du travail, ni le médecin-conseil de la Sécurité Sociale, il s'agit d'un médecin spécialisé dans ce type de contrôle et intervenant par le biais d'organismes spécifiques. Il est tenu au secret médical et n'a pas à fournir à l'employeur des informations sur l'état de santé du salarié. Il doit, lors de sa visite, décliner son titre, son identité et l'objet de sa visite, à défaut de quoi le salarié est en droit de refuser la contre-visite. Un contrôle exercé par une personne non habilitée n'est pas valable.

Où et quand se réalise le contrôle ?

Le contrôle s'effectue au domicile du salarié ou au lieu où il réside pendant son arrêt maladie.

La date et l'heure de la visite sont choisies librement par l'employeur et le médecin, en dehors des heures de sorties autorisées par la Sécurité Sociale. Le salarié n'a pas à être informé au préalable de cette visite, sauf dispositions conventionnelles particulières. Si le salarié est absent de son domicile, le médecin devra alors laisser un avis de passage et indiquer la date prévisible d'une nouvelle visite afin d'être en mesure de l'examiner effectivement.

Sur le plan pratique, il peut être utile de demander au préalable au salarié (par courrier recommandé avec avis de réception) son adresse de résidence lors de son arrêt si celui-ci est différent de son lieu d'habitation, ainsi que les codes d'accès éventuels à son immeuble pour permettre au médecin d'effectuer son contrôle.

La communication de son adresse personnelle au médecin contrôleur ne constitue pas une atteinte à la vie privée du salarié. Son refus peut donc entraîner la suspension de l'indemnisation complémentaire versée par l'employeur.

Est-il possible de refuser le contrôle ?

Un salarié ne peut pas refuser la contre-visite médicale, ni la soumettre à conditions (présence de son médecin traitant, délai de prévenance), dès lors qu'il perçoit une rémunération de son employeur pendant son arrêt maladie, sauf dispositions conventionnelles ou usages contraires.

Le salarié doit toujours rendre possible le contrôle. Il revient à l'employeur de prouver que c'est le salarié qui a fait obstacle au contrôle avant d'en tirer les conséquences.

Les effets de la contre-visite

A l'issue du contrôle, le médecin contrôleur peut :

- soit confirmer l'incapacité du salarié,
- soit réduire la durée de l'arrêt,
- soit conclure à l'aptitude du salarié, en subordonnant sa reprise le cas échéant à des conditions particulières

Son avis prévaut sur celui du médecin traitant mais il n'a pas le pouvoir de prescrire des examens complémentaires pour vérifier l'état de santé du salarié.

Si la contre-visite confirme le diagnostic du médecin traitant, il n'y a aucune conséquence pour le salarié qui continue de percevoir ses indemnités complémentaires et qui reprend son travail à la date prévue sur son arrêt.

Si la contre-visite n'a pas pu être réalisée (absence du salarié de son domicile en dehors des heures de sorties sans justification plausible) **ou si elle infirme le diagnostic initial** (arrêt inopportun ou durée inappropriée), le salarié se voit privé le jour même de toute indemnisation complémentaire de l'employeur et ne perçoit alors que les indemnités journalières de Sécurité Sociale qui ne sont pas affectées par le contrôle médical patronal. Cela ne prive pas le salarié de l'indemnisation complémentaire perçue antérieurement à la contre-visite patronale.

Il ne peut cependant, faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire, ni d'un licenciement. La contre-visite ne peut avoir d'effet que sur l'indemnisation complémentaire.

Privé du complément de salaire, le salarié peut soit décider de reprendre son travail, soit s'en tenir aux prescriptions de son médecin traitant et refuser de réintégrer son poste. Le refus de reprendre son travail ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

L'envoi par le salarié d'une prolongation de son arrêt initial vaut nouvel arrêt et lui permet donc de recouvrer ses droits à indemnisation complémentaire par l'employeur. La jurisprudence oblige dans ce cas l'employeur qui conteste ce nouvel arrêt à reprendre depuis le début la procédure de contrôle, même si une contre-visite au cours du premier arrêt avait abouti à l'arrêt de l'indemnisation.

Le médecin contrôleur qui conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail doit transmettre ses conclusions motivées au service médical de la caisse primaire d'assurance maladie qui apprécie l'opportunité de suspendre ou non les indemnités journalières (obligation issue de l'article 42 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2004), après une visite du médecin conseil qui est organisée dans les 5 jours suivant la réception de l'avis du médecin contrôleur.

Les contestations et recours

Le salarié peut contester l'avis formulé par le médecin contrôleur :

- soit en demandant, en accord avec l'employeur, l'arbitrage d'un 3^{ème} médecin,
- soit en sollicitant par voie judiciaire une contre-expertise médicale.

Le salarié peut dans ce cas avoir recours à la procédure du référé.

Ce type de recours ne peut concrètement s'envisager que dans le cas de maladies suffisamment longues pour permettre la réalisation de l'arbitrage ou de la contre-expertise pendant la durée de l'arrêt.

Lorsque le médecin contrôleur remet en cause la durée de l'arrêt, l'employeur est normalement fondé à suspendre le versement de l'indemnisation complémentaire mais le salarié peut par ailleurs solliciter une contre-expertise soit de façon amiable, soit en saisissant le conseil des prud'hommes en référé. Les conclusions de l'expert judiciaire prévalent sur l'avis du médecin contrôleur. L'employeur doit alors non seulement reprendre le versement de l'indemnisation complémentaire mais également verser le rappel des sommes indûment retenues.

Expérimentation d'une procédure de suspension de versement des Indemnités Journalières Maladie

La loi de Financement de la Sécurité Sociale 2008 prévoit dans son article 103 une nouvelle procédure expérimentale de suspension des Indemnités Journalières Maladie.

Cette procédure est appliquée pour le Régime Général par les caisses primaires d'Amiens, d'Avignon, de Carcassonne, d'Evreux, de Reims et de Vannes, et pour le Régime Agricole dans les caisses de Gironde, du Finistère, des Côtes d'Armor, de Paris et du Val-de-Marne.

Les principes de cette expérimentation

Tout d'abord, le constat de l'absence de justification médicale de l'arrêt de travail attestée par la contre-visite patronale entraîne la suspension des indemnités journalières après confirmation par le service médical de la Sécurité sociale, avec ou sans contrôle supplémentaire. La caisse en informe alors l'employeur et le salarié qui dispose d'un délai de 10 jours à compter de cette notification pour contester la décision.

Afin de lutter contre les arrêts injustifiés de façon répétée, en cas de prescription d'un arrêt de travail consécutive à une décision de suspension des IJ, la caisse suspend le versement des indemnités journalières dans l'attente de l'avis du service médical qui interviendra dans les 4 jours.

Evaluation de cette expérimentation

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation dont les résultats seront rendus le 30 juin 2009

Source : Circulaire 46/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie